

Article 26 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

Si un appareil de levage est spécifiquement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, sa vérification lors de sa mise en service doit comprendre un examen d'adéquation ([article 5-I](#) de l'arrêté du 1er mars 2004), un examen de montage et d'installation ([article 5-II](#) de l'arrêté du 1er mars 2004), une étude statique des mécanismes et suspensions utilisés, et enfin la mise en œuvre en temps réel de mesures permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge du bien-fondé des hypothèses concernant la stabilité et la résistance faites au moment de la conception de l'appareil.

La vérification doit obligatoirement être faite par un organisme accrédité conformément à l'[arrêté du 22 octobre 2009](#) relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail, ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation de organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit également posséder les compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications dans les conditions particulières prévues par le présent article.

Article 26 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

I.-Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

-l'examen d'adéquation prévu par l'article 5-I ;

-l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 5-II ;

-l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés ;

-la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

II.-Dans ce cas, la vérification doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un examen d'adéquation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)